

Réunion du 17 Janvier 2019

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – GUILLEN

Excusé : M. BOUDET - CHARBONNIER

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Litige HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°59 : Courriel du club de l'A.S. DE LA BAIE – Joueuse COLLEUC Camille

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S. DE LA BAIE relatant le motif de refus du club de LA ROCHE SUR YON à la demande d'accord formulée pour le départ de la joueuse COLLEUC, qu'elle a renouvelé sa licence puis qu'elle a déménagé sur LA ROCHELLE pour ses études en Septembre, trouvant un emploi le samedi matin également sur LA ROCHELLE et ayant donc fait le choix de jouer sur LA ROCHELLE pour pouvoir allier ses études et sa passion du Football, qu'un entretien entre la joueuse et le club de LA ROCHE SUR YON s'est déroulé aboutissant sur un refus catégorique en mentionnant le règlement intérieur communiqué à la joueuse, que la joueuse n'est pas considérée comme une joueuse majeure (2 matchs de 90 min depuis Septembre et aucune apparition avec l'équipe fanion), qu'enfin pour toutes ces explications, le club de l'A.S. LA BAIE sollicite l'étude du dossier par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. DE LA BAIE en date du 13 Décembre 2018
- Considérant le refus d'accord formulé par le club de l'E.S.O.F. VENDEE LA ROCHE SUR YON indiquant : « *opposition conforme au règlement intérieur du club, l'engagement d'un licencié est pour la saison entière et aucune autorisation de sortie ne sera accordée avant la fin de la saison sauf en cas de force majeure.* »
- Considérant la réception d'une copie d'un règlement intérieur non signée par le Président actuel et non signée de la joueuse stipulant effectivement en son article 2 : « tout joueur ou joueuse s'engage moralement à honorer sa saison complète au club. » puis « tout joueur ou joueuse désirant démissionner devra être à jour de sa cotisation. Dans le cas contraire, une opposition sera faite par le club. »
- Considérant la réception d'une attestation signée du Président du club de l'E.S.O.F. LA ROCHE SUR YON indiquant que la joueuse concernée s'est bien acquittée de sa cotisation pour la saison 2018/2019.
- Considérant les échanges de courriel entre la joueuse et la responsable du Pôle Féminin du club de l'E.S.O.F. LA ROCHE SUR YON reprenant les mêmes arguments de refus avec aucun accord de changement de club en cours de saison.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 07 Janvier 2019, auprès du club de l'E.S.O.F. LA ROCHE SUR YON, d'adresser leur position sur ce dossier par courrier tout en communiquant le règlement intérieur officiel de la saison en cours signé de la joueuse, avant le 17 Janvier 2019
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 07 Janvier 2019, auprès de la joueuse, d'adresser un justificatif de domicile et un justificatif d'emploi sur LA ROCHELLE
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 07 Janvier 2019, auprès de la Ligue des Pays de la Loire, d'adresser leur avis conformément aux dispositions de l'article 193.1 des RG de la FFF

- Considérant l'avis de la Ligue des Pays de la Loire, par la voix de son responsable juridique, indiquant n'avoir aucun élément particulier à transmettre dans ce dossier
- Considérant la réception d'un justificatif de domicile de la joueuse par un contrat de location pour un appartement situé sur LA ROCHELLE, la réception d'un certificat de scolarité sur LA ROCHELLE et enfin la réception d'une justification d'emploi via une agence d'emploi où la joueuse concernée est inscrite sur les registres de demande d'emploi sur LA ROCHELLE
- Considérant l'absence de réponse de la part du club de l'E.S.O.F. LA ROCHE SUR YON à la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine

Par ces motifs, constate alors qu'aucun règlement intérieur signé de la joueuse interdisant tout changement de club en cours de saison n'a pu être produit par le club quitté, signifiant que le motif de refus émis par ce club via FOOTCLUB ne peut être jugé que non recevable, que le cas de force majeure peut s'imposer par un changement de vie scolaire de la joueuse justifié par des éléments factuels adressés à la Commission ; dit alors pouvoir appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde la Mutation Hors Période.

Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°62 : Courriel du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES – Joueur MBARECK Oumar

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES faisant appel à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations demeurant sans réponse du club de S.C. LA BASTIDIENNE suite à l'absence de réponse de la demande de départ du joueur MBARECK Oumar, un courriel de relance ayant été envoyé en fin d'année auprès du club concerné pour demander les raisons du blocage
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. ST MEDARD EN JALLES en date du 22 Décembre 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club du S.C. LA BASTIDIENNE
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale en date du 1^{er} Juillet 2018
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 07 Janvier 2019, auprès du club du S.C. LA BASTIDIENNE, d'adresser leur position sur ce dossier avant le 17 Janvier 2019.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 07 Janvier 2019, auprès du joueur, d'adresser un courrier manuscrit indiquant ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison
- Considérant la réception d'un courriel du club du S.C. LA BASTIDIENNE indiquant que le joueur concerné occupe le poste de gardien de but et qu'il est difficilement remplaçable mettant à mal le projet sportif du club, que le club s'est engagé financièrement envers ce jeune qui était sans papiers ni ressources afin de régulariser sa situation auprès de l'administration, lui trouvant même un lieu pour dormir, pour résumer un contrat moral et de confiance envers ce jeune joueur que le club a accueilli en lui apportant son soutien, ne comprenant pas pourquoi il souhaiterait partir en cours de saison.
- Considérant le courrier manuscrit signé du joueur mentionnant son parcours sportif, sa blessure la saison passée, la gratitude envers le club du S.C. LA BASTIDIENNE de l'avoir accueilli afin de retrouver sa forme physique et qu'il souhaitait maintenant évoluer à un meilleur niveau pour continuer sa progression, ne pouvant refuser la proposition du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES
- Considérant que le joueur a participé à toutes les rencontres officielles de l'équipe fanion du club du S.C. LA BASTIDIENNE en tant que Gardien de But
- Considérant les effectifs théoriques du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES de 88 joueurs pour 3 équipes SENIORS engagées

Par ces motifs, juge le motif de blocage émis par le club du S.C. LA BASTIDIENNE comme recevable en prenant en compte le courrier du joueur qui n'exprime que peu d'arguments valables à vouloir quitter ce club qui lui a permis de retrouver le goût du football et sa forme physique mais surtout qu'il est difficilement remplaçable comme Gardien de But ayant pris part à toutes les rencontres officielles, puis enfin en tenant compte des effectifs très larges du club d'accueil qui ne se trouve pas dans une urgence absolue pour recruter. La mutation Hors Période est donc refusée. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°63 : Courriel du club de l'A.S. MAZERES UZOS RONTIGNON – Joueuse HAMART Soraya

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S.M.U.R. sollicitant l'examen de cette situation par la Commission des Mutations suite à la demande d'accord formulée pour le départ de la joueuse HAMART Soraya, refusée par le club du F.C. GANTOIS, puis indiquant que cette joueuse s'entraîne depuis 2 mois au sein de leur club désirant opérer en Féminine à 11 et dans sa catégorie, ne voulant plus jouer en mixité.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S.M.U.R. en date du 17 Novembre 2018
- Considérant le refus d'accord formulé par le club du F.C. GANTOIS en date du 17 Novembre 2018 pour le motif suivant : « *suite à conversation avec M. CARRERE, nous confirmons le refus de changement de club. Soraya souhaitait jouer en mixité... 14 licenciés garçons plus 2 filles... Deux départs déjà accordé pour ce même club. Nous sommes en entente fille.* »
- Considérant que la joueuse a renouvelé sa licence au sein du club du F.C. GANTOIS le 09 Juillet 2018
- Considérant les effectifs théoriques de 14 licenciés U14/U15 et 5 licenciées U14 F / U15 F
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 07 Janvier 2019, auprès du club du F.C. GANTOIS d'indiquer de manière plus précise leur motif de refus sur ce départ
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 07 Janvier 2019, auprès des parents de la joueuse, d'exprimer leur motivation à vouloir changer de club en cours de saison.
- Considérant l'absence de réponses d'une part du club quitté et d'autre part des parents de la joueuse suite à la sollicitation de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Par ces motifs, réitère les demandes de sollicitation auprès du club quitté et des parents de la joueuse lors du dernier P.V. du 07 Janvier 2019, à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 24 Janvier. A défaut de réponses, la Commission sera en mesure de clore le dossier.

Le dossier reste en instance.

Reprise du Dossier N°66 : Courriel du club du C.S. ST GEORGES D'OLERON – Joueur GALIGAZON Florian

La Commission,

- Considérant le courriel du club du C.S. ST GEORGES D'OLERON faisant appel à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations demeurant sans réponse du club d'OLERON F.C suite à l'absence de réponse de la demande de départ du joueur GALIGAZON, un courriel de relance ayant été envoyé en fin d'année auprès du club concerné pour demander les raisons du blocage
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.S. ST GEORGES D'OLERON en date du 23 Octobre 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club d'OLERON F.C.

- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 07 Janvier 2019, auprès du club d'OLERON F.C., d'adresser leur position sur ce dossier tout en leur demandant pourquoi la licence du joueur concerné a été renouvelé de façon dématérialisé sans l'accord des parents
- Considérant la réception d'un courrier du club d'OLERON F.C. indiquant que la maman du joueur, courriel à l'appui, a bien sollicité le club d'OLERON F.C. le 07 Août 2018 pour un renouvellement de licence, que le joueur a participé à plusieurs séances et même une rencontre le 06 Octobre, que le joueur n'acceptant pas d'être remplaçant s'est présenté auprès du club de ST GEORGES D'OLERON, qu'une entente va être mise en place lors de la 2^{nde} phase de championnat entre les deux clubs, sollicitant les parents afin de les rencontrer mais déplorant toujours leur absence
- Considérant la réception d'une copie écran d'un courriel du 07 Août mais 2017 et non 2018 demandant effectivement le renouvellement de la licence, contredisant la version écrite du club d'OLERON F.C. et rajoutant qu'elle souhaite que son fils évolue dans les plus brefs délais au sein du club du C.S. ST GEORGES D'OLERON.

Par ces motifs, réfute la version écrite du club d'OLERON F.C. puisque le renouvellement demandé datait de la saison 2017/2018 et indique qu'aucun autre motif de refus n'a été souligné par le club quitté ; par conséquence dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.

La Commission accorde la Mutation Hors Période.

[Le dossier est clos pour la Commission.](#)

Dossier N°67 : Courrier du club de l'E.S. BEAUBREUIL – Joueur LALOI Mattéo

La Commission,

- Considérant la réception d'un courrier du club de l'E.S. BEAUBREUIL sollicitant la C.R. Contrôle des Mutations sur un refus de libération du joueur LALOI Mattéo du club du S.A. LE PALAIS SUR VIENNE vers le club de l'E.S. BEAUBREUIL, que ce joueur souhaitait s'engager pour évoluer en U17 R1 et retrouver son entraîneur qu'il a côtoyé lors des saisons 2015/2016 et 2017/2018, que le club de l'E.S. BEAUBREUIL a souhaité prévenir le club du S.A. LE PALAIS SUR VIENNE de cette mutation et que selon eux, cet enfant fait les frais de rancœurs qui subsisteraient entre les deux clubs, ne comprenant pas ce genre de décision pénalisant le joueur.
- Considérant la réception d'un courrier du papa du joueur indiquant que son fils est arrivé au club du S.A. LE PALAIS SUR VIENNE la saison dernière pour évoluer en U15 sous la responsabilité de l'actuel Président du club de l'E.S. BEAUBREUIL obtenant des résultats satisfaisants et une montée en U16 R1, que de nombreux joueurs ont quitté le club suite au départ de l'ancien entraîneur, son fils ne prenant la décision qu'à mi saison de quitter le club du S.A. LE PALAIS SUR VIENNE pour différentes raisons expliquées aux dirigeants et responsables technique. Ces raisons sont d'ordre sportive avec des mauvais résultats mais surtout pour évoluer à un niveau supérieur en U17 R1 tout en retrouvant son ancien entraîneur (actuel Président de BEAUBREUIL). Il ne comprend pas que l'on puisse bloquer son enfant alors que son comportement est irréprochable, le club du S.A. LE PALAIS SUR VIENNE ayant selon lui recruté un nouveau gardien de but.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'E.S. BEAUBREUIL en date du 07 Janvier 2019
- Considérant le refus d'accord émis par le club du S.A. LE PALAIS SUR VIENNE en date du 07 Janvier 2019 pour le motif suivant : « *raison sportive. A l'intersaison, le club de l'E.S. BEAUBREUIL a fait muter 4 joueurs licenciés au Palais. Cette demande constitue la 5^{ème} demande.* »

- Considérant que ce refus d'accord est complété par un courriel du club du S.A. LE PALAIS SUR VIENNE précisant que cette 5^{ème} demande concerne le poste de Gardien de But ce qui risque de compromettre encore plus la fin de saison de l'équipe U16
- Considérant que le joueur LALOI Mattéo figure comme Gardien de But titulaire sur la première partie de saison en U16 R1
- Considérant les effectifs théoriques du club du S.A LE PALAIS SUR VIENNE de 32 licences U16 et 9 licences U15 pour une équipe engagée en U16 R1 et une en U17 District
- Considérant les effectifs théoriques du club de l'E.S. BEAUBREUIL de 25 licences U17 et 14 licences U16 pour deux équipes engagées en U17
- Considérant qu'il s'agirait de la 5^{ème} mutation Hors Période demandée par le club de l'E.S. BEAUBREUIL sur cette catégorie

Par ces motifs, dit que le club de l'E.S. BEAUBREUIL dispose suffisamment de joueurs pour évoluer en U17 R1 avec des résultats tout à fait corrects au contraire du club du S.A. LE PALAIS SUR VIENNE qui connaîtrait une situation encore plus compliquée en perdant son gardien de but titulaire, que les raisons du changement de club ne revêtent pas d'un cas de force majeure mais d'une simple envie de jouer en U17 R1 en retrouvant son ancien coach. La Commission refuse donc cette Mutation Hors Période.
Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°68 : Courriel du club de l'E.S. AUDENGE – Joueur ACQUEMIN Alexandre

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'E.S. AUDENGE daté du 10 Janvier indiquant que le joueur précité quittait le club du S.C. QUITTEBEUF (Ligue de Normandie) mais que depuis le 13 Novembre 2018, aucune réponse ne leur est parvenue sachant que ce joueur habite maintenant sur AUDENGE (Gironde).
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'E.S. AUDENGE en date du 13 Novembre 2018
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence le 11 Juillet 2018

Par ces motifs, demande au club du S.C. QUITTEBEUF d'adresser leur position sur ce départ à l'instance régionale de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 24 Janvier 2019.

Elle souhaite également obtenir de la part du joueur un justificatif de domicile récent montrant son changement de situation personnelle ou professionnelle.

Elle transmet ce dossier auprès de la Ligue de Football de Normandie pour avis et enquête auprès du club quitté conformément aux dispositions de l'article 193.1 des RG de la FFF.

Le dossier reste en instance.

Dossier N°69 : Courriel du club du F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS – Joueur GEMON Anthony

La Commission,

- Considérant le courriel du club de F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS daté du 10 Janvier sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à une demande d'accord formulée pour le joueur précité en partance du club de BOURG SUR GIRONDE, demande restée sans réponse depuis le 20 Décembre
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS datée du 20 Décembre 2018
- Considérant le motif de refus émis par le club de l'AM. LAIQ et BOURG SPORTS à savoir : « *Effectif très juste pour la viabilité de notre équipe U15. Nous avons déjà accordé la sortie Hors Période d'un autre joueur vers ce même club le 20 Décembre 2018. Nous redoutons l'effet boule de neige avec un forfait général* »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant les effectifs théoriques de 18 joueurs U14/U15 pour une équipe engagée en U15

Par ces motifs, demande aux parents du joueur d'exprimer leurs motivations à vouloir changer de club en cours de saison, courrier manuscrit à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr) avant le 24 Janvier 2019.

[Le dossier reste en instance.](#)

Dossier N°70 : Courriel du club du C.M.O. BASSENS – Joueur KYETGHA Paul

La Commission,

- Considérant le courriel du club du C.M.O. BASSENS sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations n'ayant pas eu de satisfaction aux différentes demandes répétées de sortie auprès du club de l'U.S. CENON, confirmant que ce joueur est à jour financièrement et qu'aucun motif de refus n'est évoqué.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du C.M.O. BASSENS en date du 18 Décembre 2019
- Considérant le motif de refus émis par le club de l'U.S. CENON à savoir : « *un dirigeant a prêté des crampons au joueur, ces derniers n'ont toujours pas été restitués.* »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence le 05 Septembre 2018.

Par ces motifs, ne peut que juger le motif de refus comme irrecevable et accorde la mutation Hors Période en faveur du club du C.M.O. BASSENS.

[Le dossier est clos pour la Commission.](#)

Dossier N°71 : Courriel du club du F.C. ST FRAIGNE – Joueur GLENET Mathieu

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. ST FRAIGNE sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à une demande d'accord formulée depuis le 18 Décembre, restée sans réponse de la part du club quitté. Il précise que le joueur est à jour de sa cotisation et avait prévenu son club de son intention de vouloir les rejoindre. Il souhaite l'avis de la Commission sur ce dossier suite à un dernier courriel de relance auprès du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. ST FRAIGNE en date du 18 Décembre 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté à cette demande d'accord via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence le 05 Juillet 2018.

P.V. CONTROLE DES MUTATIONS

PAGE 7/8

Par ces motifs, demande auprès du club du F.C. TALIZE AIZIE leur position sur ce dossier à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 24 Janvier 2019.

Elle souhaite également obtenir un courrier manuscrit signé du joueur indiquant ses motivations à vouloir changer de club en cours de saison.

Le dossier reste en instance.

Dossier N°72 : Courriel du club de BISCARROSSE O. – Joueur BIAYE Augustin

La Commission,

- Considérant la réception d'un courriel du club de l'O. BISCARROSSE indiquant que le joueur BIAYE, en manque de temps de jeu avec le F.C. BASSIN D'ARCACHON, a fait le choix de quitter ce club, s'acquittant des frais demandés par ce club. La raison du blocage serait la non restitution d'équipements donnés par le club du F.C. BASSIN D'ARCACHON au joueur pour en faire don à un village de son pays natal. Le club considère ce refus comme abusif puisqu'entrer dans une démarche de solidarité ne nécessite de ne rien attendre en retour. Les différents contacts entre le joueur et le Président du F.C. BASSIN D'ARCACHON se soldent par une fin de non-recevoir en précisant qu'il bloquerait sa licence jusqu'au 30 janvier et même après afin qu'il ne puisse pas jouer en équipe première. Pour tous ces motifs, et rappelant que le joueur est en règle financièrement, l'O. BISCARROSSE sollicite l'examen de ce dossier en Commission.
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit du joueur indiquant que la seule raison de blocage évoquée par le club du F.C. BASSIN D'ARCACHON est la restitution d'équipements offerts par le club pour s'en servir dans son pays natal, le SENEGAL. Il précise vouloir quitter le club car il ne joue pas.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'O. BISCARROSSE en date du 29 Décembre 2018
- Considérant l'absence de réponse de la part du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON ce jour via FOOTCLUB
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale le 1^{er} Juillet 2018.
- Considérant que ce joueur n'a participé à aucune rencontre de Régional 1 et 4 apparitions en Régional 2.

Par ces motifs, demande au club du F.C. BASSIN D'ARCACHON d'adresser leur position sur ce dossier à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 24 Janvier.

A défaut de réponse et considérant que le joueur ne dispose que d'un faible temps de jeu, son départ ne serait pas considéré comme une perte sportive, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Le dossier reste en instance.

Dossier N°73 : Courriel du club de l'U.S. BOUSCATAISE – Joueur LALANNE Julien

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'U.S. BOUSCATAISE sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à une demande de mutation pour raison professionnelle, restée sans réponse de la part du club du F.C. MONTAPON MENESPLET, l'entraîneur de cette équipe le menacerait de bloquer l'accord pour ne pas être qualifiable en équipe R3 passé le délai du 31 Janvier.

P.V. CONTROLE DES MUTATIONS

PAGE 8/8

- Considérant la réception d'une promesse d'embauche à l'attention du joueur concerné pour un contrat en CDI à compter du 04 Février 2019
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. BOUSCATAISE en date du 13 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse de la part du club du F.C. MONTPON MENESPLET à ce jour
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale au 02 Juillet 2018

Par ces motifs, demande au club du F.C. MONTPON MENESPLET d'adresser leur position sur ce dossier à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 24 Janvier.

Elle souhaite également demander au joueur un justificatif de domicile récent et la réponse faite à l'employeur pour la promesse d'embauche.

A défaut de réponse du club quitté et considérant que le joueur souhaite quitter le club pour raison professionnelle avec une promesse d'embauche sur BORDEAUX, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 pour refus abusif.

Le dossier reste en instance.

Dossier N°74 : Courriel du club de MARSAC SUR ISLE – Joueur VAREILHAS Damien

La Commission,

- Considérant le courriel du club de MARSAC SUR L'ISLE sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations pour une demande de mutation Hors Période bloquée par le club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE sans qu'il leur soit possible de fournir des justificatifs, ne comprenant pas ce blocage alors que le joueur est affirmatif et que le montant de la licence a bien été réglé, n'existant aucun justificatif comme un courriel de réclamation ou une reconnaissance de dettes
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de MARSAC SUR L'ISLE en date du 02 Janvier 2019
- Considérant le refus d'accord émis par le club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE en date du 07 Janvier 2019 pour le motif suivant : « *n'a pas honoré sa cotisation sur la saison 2017/2018* ».
- Considérant une attestation sur l'honneur signée de M. MESTRE, Président du club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE lors de la saison 2017/2018, indiquant que le joueur concerné a réglé sa licence lors de la saison durant laquelle il était Président et que l'opposition est donc complètement infondée.
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE d'adresser la preuve de demande de paiement auprès du licencié lui réclamant la cotisation sur la saison 2017/2018, document à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 24 Janvier.

A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Le dossier reste en instance.

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 17 Janvier 2019 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.